

Le 9 avril 2014

*‘Par dépôt électronique et courrier’*

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :**        **Dossier R-3864-2013**  
*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du*  
*Distributeur*

---

Chère consœur,

À la lecture des réponses du Distributeur aux demande de renseignements du GRAME déposées au présent dossier, nous constatons que celui-ci refuse et/ou omet de répondre de manière complète à certaines questions telles que formulées.

Par ailleurs, le Distributeur ayant requis un délai de deux semaines supplémentaires pour répondre aux demandes de renseignements, celui-ci aurait pu aviser les intervenants, par courtoisie, des questions auxquelles il ne prévoyait pas donner suite et de ses motifs de contestation, et cela afin d'éviter des délais additionnels causant ainsi un préjudice important aux intervenants devant respecter les délais initiaux pour le dépôt de leur preuve. D'ailleurs, dans sa correspondance datée du 19 mars 2014, la Régie demandait ce qui suit au Distributeur:

«Par ailleurs, la Régie maintient le calendrier actuel, tel qu'établi dans la décision D-2014-017 et s'attend à ce que le Distributeur fasse preuve de diligence dans ses réponses afin d'éviter d'éventuelles contestations.»<sup>1</sup>

**Premièrement, le GRAME soumet respectueusement que le Distributeur n'a pas répondu de manière complète à certaines questions de sa demande de renseignements no. 1 portant sur le réseau intégré (HQD-3, doc. 8), pour les raisons exposées ci-après.**

---

<sup>1</sup> A-0011

**Questions : 4.6, 4.7 et 4.8 (4. Le SPEDE et les attributs environnementaux)**

En ce qui concerne la référence, en guise de réponse à la question 4.7 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME, à l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES (RSPEDE)*, le GRAME soumet respectueusement que les informations demandées ne sont pas de la nature de celles visées au premier alinéa de cet article. Les informations ne devant pas être divulguées lors d'une vente aux enchères par un enchérisseur visent à permettre le respect de la procédure de la vente aux enchères. Par ses questions, le GRAME ne cherche pas à connaître la stratégie d'enchères du Distributeur lors d'une vente particulière mais plutôt les coûts liés au respect de ses obligations découlant du RSPEDE.

De plus, si le Distributeur considère que ces informations ne devraient pas être divulguées publiquement, il doit les déposer sous pli confidentiel en évoquant les motifs à l'appui de sa demande d'ordonnance de confidentialité et de non-divulgateion, mais ce motif ne peut constituer un refus de répondre à une question pertinente et légitime d'un intervenant.

**Deuxièmement, le GRAME soumet respectueusement que le Distributeur n'a pas répondu de manière complète à plusieurs questions de sa demande de renseignements no. 2 (HQD-4, doc. 5) portant sur les réseaux autonomes, pour les raisons exposées ci-après.**

**Questions : 1.7 et 1.10 (1. Moyens pour répondre aux besoins en réseaux autonomes)**

Le GRAME soumet que la question 1.7 n'a pas été répondue et vise à savoir pourquoi la communauté de Whapmagoostui a été dans l'obligation de fournir sa propre génératrice, au lieu de bénéficier des avantages tarifaires offerts par le Distributeur et prévus dans le texte des Tarifs et conditions.

À la réponse 1.10, le Distributeur répond que les besoins de puissance pour la patinoire intérieure sont inclus, bien que le client utilise sa propre génératrice. Le GRAME demande au Distributeur de compléter les réponses 1.7 et 1.10 en répondant aux questions telles que formulées.

**Questions : 2.1 à 2.12 (2. Évaluation du coût d'opportunité des investissements "diesel")**

Tel qu'indiqué aux paragraphes 27 et 28 de la demande d'intervention du GRAME, et conformément à la section «Caractéristiques des contrats» de la décision D-2013-183<sup>2</sup>, le GRAME aborde par ces questions les coûts en alimentation afin de favoriser un

---

<sup>2</sup> R-3864-2013, D-2013-183, par. 28

approvisionnement au plus bas prix en accordant un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, par le biais d'une procédure similaire à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi, ce sujet ayant été jugé pertinent par la Régie dans sa décision D-2014-017<sup>3</sup>.

Les questions 2.1 à 2.12 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME portent sur l'évaluation des coûts d'approvisionnement en réseaux autonomes, et ce en lien avec ses recommandations portant sur la mise en place d'un processus visant à réduire les coûts d'approvisionnement tout en traitant également les diverses sources d'approvisionnement.

À cette fin, la comparaison entre les coûts de revient pour des ressources renouvelables, avec le coût d'opportunité d'un investissement de remplacement d'une centrale thermique, permettrait de pouvoir mettre en place, via un processus administratif encadré par la Régie, un prix plancher pour des investisseurs et promoteurs de ressources énergétiques alternatives au diesel. Le GRAME soumet à la Régie que des informations plus précises sont nécessaires afin de pouvoir émettre des recommandations sur un coût d'opportunité pour les ressources alternatives, et cela dans le but de promouvoir un virage vers les énergies renouvelable dans ces réseaux.

En ce sens, bien que le coût d'opportunité à établir puisse être en lien avec les coûts évités, il s'agit de questions portant sur la gestion de la demande en réseaux autonomes qui ne relèvent pas de l'établissement des tarifs d'électricité mais du plan d'approvisionnement en réseaux autonomes.

**Questions: 4.5, 4.6, 4.7, 4.9, 4.10, 4.10.1, 4.11, 4.11.1 et 4.16**     *(4.Stratégies générales  
- Mesures d'efficacité énergétique)*

À toutes ces questions, le Distributeur réfère à sa réponse 2.1, selon laquelle il refuse de répondre aux questions pour divers motifs. Le GRAME soumet que cette réponse générale ne s'applique pas à ses questions portant sur des enjeux précis portant entre autres sur les coûts évités en réseaux autonomes. Aussi, le paragraphe 28 de la décision D-2014-017 cité par le Distributeur se trouve dans la section de la décision portant sur les enjeux du réseau intégré, alors que les questions du GRAME portent sur le plan d'approvisionnement des réseaux autonomes du Distributeur.

---

<sup>3</sup> R-3864-2013, D-2014-017, par. 67 et 68

**Question: 5.2**

***(5. Étude de scénarios du potentiel technico-économique en efficacité énergétique.)***

La question 5.2 est particulièrement importante pour le GRAME, puisqu'elle vise à lui permettre de préparer une analyse globale (par l'extrapolation d'un échantillon) de l'impact de la réalisation du potentiel d'efficacité énergétique sur le report d'investissements visant l'ajout de groupes diesels. Sans les informations que le Distributeur détient, il est très difficile aux intervenants de proposer des analyses tangibles et des solutions à des problématique croisées de besoins en approvisionnement dans les réseaux autonomes.

Le GRAME rappelle cet extrait de la décision D-2011-028, lors de laquelle la Régie constatait que chaque kW de demande additionnelle en réseaux autonomes se traduit globalement par l'installation d'environ deux kW de capacité additionnelle:

«[73] La comparaison du tableau des équipements en RA (note 40) à son équivalent du précédent plan d'approvisionnement(note 41) montre que chaque kW de demande additionnelle se traduit par l'installation d'environ deux kW de capacité additionnelle. Ce constat est le résultat de l'application du critère de puissance garantie et des incréments de puissance qui sont installés en pratique pour répondre à la croissance des besoins de chacun des RA.»<sup>4</sup>

Dans ce contexte, une réponse précise à la question 5.2 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME est pertinente à l'analyse du plan d'approvisionnement en réseaux autonomes 2014-2023 du Distributeur.

Pour ces raisons, le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses aux questions **4.6, 4.7 et 4.8** de sa demande de renseignements no. 1 (Réseau intégré) ainsi qu'aux questions **1.7, 1.10, 2.1 à 2.12, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9, 4.10, 4.10.1, 4.11, 4.11.1, 4.16 et 5.2** de sa demande de renseignements no. 2 (Réseaux autonomes).

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur (par courriel)

---

<sup>4</sup> R-3740-2010, D-2011-028, p. 26, par. 73